



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

8 décembre 2022 / 154^e année

Sommaire

Table des matières
Décrets administratifs

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,27 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Décrets administratifs

1795-2022	Modification du Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19	6771A
-----------	--	-------

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1795-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT la modification du Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE par le décret numéro 318-2022 du 16 mars 2022 le gouvernement a confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19;

ATTENDU QUE ce programme a été modifié le 9 mai 2022 par l'Entente n° 1 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec afin d'ajouter un nouveau traitement médicamenteux au Programme;

ATTENDU QUE ce programme a également été modifié le 8 août 2022 par l'Entente n° 2 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec afin d'ajouter un nouveau format unitaire du Paxlovid^{MC} (nirmatrelvir et ritonavir) visant à traiter une personne aussi atteinte d'insuffisance rénale;

ATTENDU QUE ce programme a également été modifié le 5 décembre 2022 par l'Entente n° 3 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 conclue entre le ministre de la Santé et la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de modifier les critères d'utilisation et la couverture du Paxlovid^{MC}, ceux d'Evusheld^{MC} ainsi que la quantité maximale de formats unitaires par service de ce traitement médicamenteux pour le traitement de la COVID-19;

ATTENDU QU'il y a lieu d'élargir la portée de ce programme afin d'y inclure un traitement contre l'influenza;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19, modifié par l'Entente n° 1 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 et l'Entente n° 2 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 conclues entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec, et par l'Entente n° 3 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 conclue entre le ministre de la Santé et la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit modifié :

- 1° par l'ajout, à la fin du titre, de « et contre l'influenza »;
- 2° dans le deuxième alinéa de l'article 1 :
 - a) par le remplacement de « à conclure » par « conclue »;
 - b) par le retrait de « et des Services sociaux »;

c) par l'insertion, après « COVID-19 », de « , ainsi que ses modifications subséquentes »;

3^o dans l'article 3, par le remplacement de « et la quantité de traitements médicamenteux visés par le présent programme » par « , la quantité de traitements médicamenteux visés par le présent programme, ainsi que les conditions concernant la dispensation du service »;

4^o dans l'article 4 :

a) par le retrait de « et des Services sociaux »;

b) par l'insertion, après « traitements médicamenteux », de « , ainsi que des conditions concernant la dispensation du service »;

c) par l'insertion, après « COVID-19 », de « ou l'influenza »;

5^o par le retrait, dans l'article 6, de « et des Services sociaux »;

6^o par le retrait, dans l'article 11, de « et des Services sociaux »;

7^o par l'ajout, à la fin de l'annexe A, de ce qui suit :

«C) Oseltamivir

Pour le traitement de l'influenza. »;

8^o par l'ajout, à la fin du tableau de l'annexe B, de ce qui suit :

«

Oseltamivir 75 mg	1 emballage de 10 capsules	10,39 \$	1
Oseltamivir 45 mg	1 emballage de 10 capsules	8,07 \$	1
Oseltamivir 30 mg	1 emballage de 10 capsules	5,24 \$	1

».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78668